



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy
(83) - 2ème avis

N° MRAe
2023APPACA28/3391

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy (83) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est EDF Renouvelables France.

La MRAe a émis un avis en date du 5 mai 2021 ([N°MRAe 2021APPACA23](#)) sur une précédente version du projet, dans le cadre d'une première demande d'autorisation de défrichement, d'une demande de permis de construire et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-sur-Caramy.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 25 avril 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 2 mars 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 2 mars 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 mars 2023 ;
- par courriel du 2 mars 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis trois contributions en dates des 31 mars, 5 avril et 7 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée totale de 31,5 ha, répartie en quatre îlots au lieu-dit les Plaines, sur la commune de Vins-sur-Caramy (83). Le projet implique le défrichage de 35 ha ; l'emprise du projet, en incluant le débroussaillage lié au risque d'incendie de forêt autour de la centrale, est de 66 ha.

La MRAe a émis un avis en date du 5 mai 2021 ([N°MRAe 2021APPACA23](#)) sur une précédente version du projet d'une emprise totale de 89 ha. Dans cet avis, la MRAe avait notamment émis des recommandations sur le périmètre de projet, la justification du choix du site, l'analyse des effets cumulés avec un autre projet de parc photovoltaïque au sol de 121 ha situé pour partie sur la même commune (porté par BORALEX), la qualification des enjeux et des impacts du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques, le risque de feux de forêt et la prise en compte du paysage.

Si la réduction de la surface du projet induit de facto une certaine réduction de ses incidences environnementales, le projet et ses impacts restent conséquents. Face aux enjeux identifiés par la MRAe en 2021 qui demeurent et malgré quelques précisions et compléments apportés à l'étude d'impact, celle-ci n'apporte pas toutes les réponses attendues en termes de prise en compte de l'environnement.

La MRAe renouvelle donc en grande partie ses précédentes recommandations :

- revoir le périmètre du projet en intégrant les travaux liés au raccordement ;
- justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur la biodiversité et le risque d'incendie de forêt ;
- réévaluer les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques ;
- justifier que les mesures prévues pour réduire les incidences feux de forêt sont suffisantes pour que le projet n'aggrave pas le risque incendie ;
- montrer comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans la conception du projet et reprendre l'analyse des impacts visuels du projet ;
- approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur les continuités écologiques, le paysage et le risque incendie et y inclure le projet voisin porté par BORALEX.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Risque d'incendie de forêt.....	12
2.3. Paysage.....	13
2.4. Effets cumulés.....	14
2.5. Gaz à effet de serre.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par EDF Renouvelables France, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée totale de 31,5 ha, répartie en quatre îlots au lieu-dit les Plaines, au sud-est du territoire de la commune de Vins-sur-Caramy dans le département du Var (superficie de 16,3 km², population de 988 habitants – INSEE 2018).

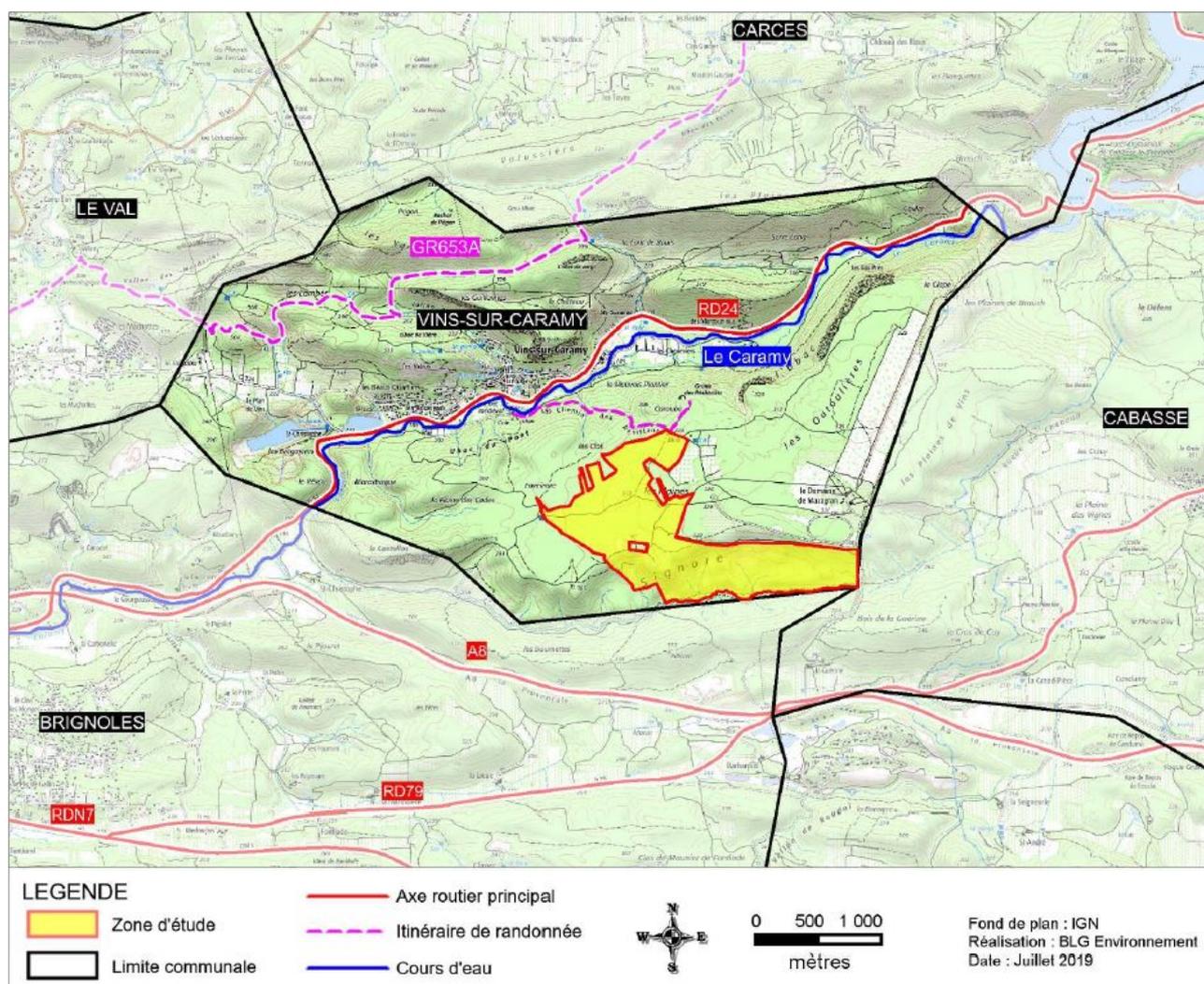


Figure 1: plan de situation de la zone d'étude. Source : étude d'impact.

Le porteur de projet indique que son projet répond « aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables » en particulier aux objectifs de production d'énergie photovoltaïque du SRADDET² aux échéances 2023, 2030 et 2050.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La commune de Vins-sur-Caramy fait partie de la communauté d'agglomération Provence verte ; elle est couverte par le SCoT Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020.

Le projet se situe sur un plateau naturel boisé positionné entre la rivière Caramy au nord et l'autoroute A8 au sud et pour partie sur le contrefort sud du plateau, en adret du vallon de Signore. Le projet a été étudié à l'échelle d'un ensemble de parcelles communales dénommé « zone d'étude ».

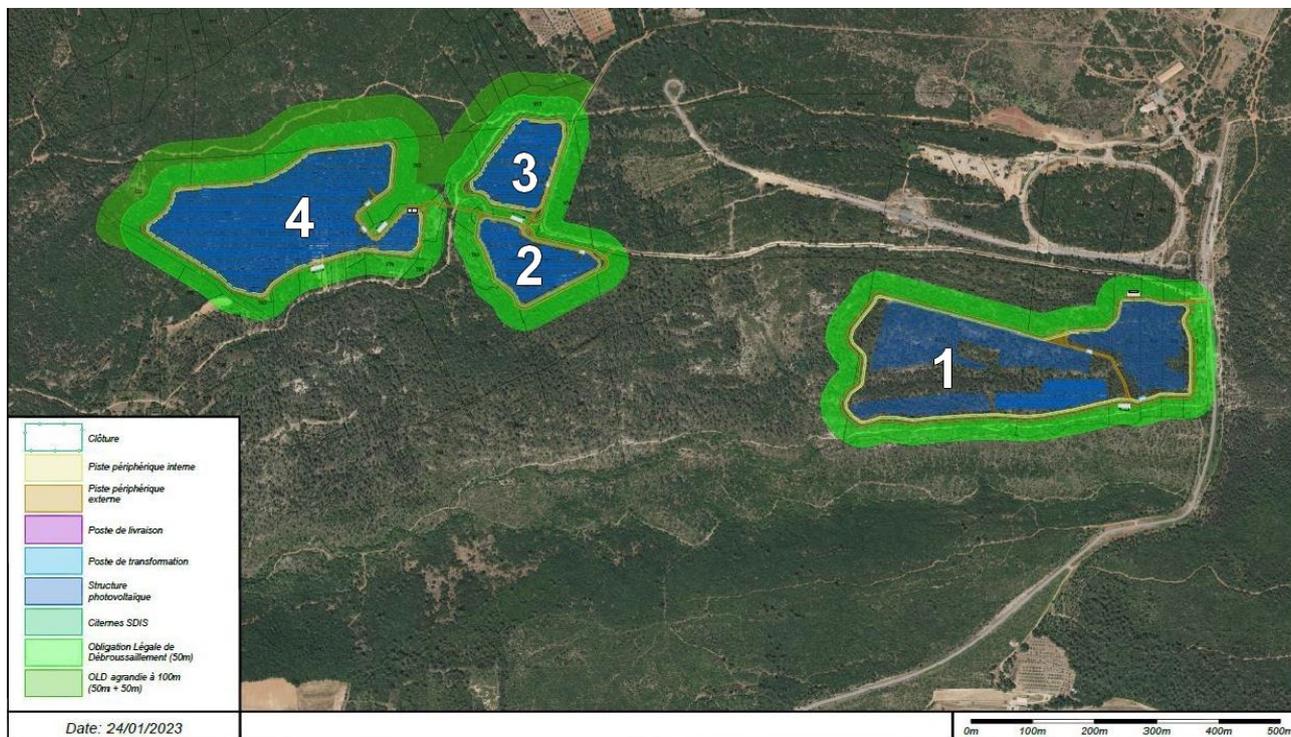
Cette zone est bordée au nord-est par le domaine de Mazagran, sur lequel un circuit d'essais Michelin a été construit au début des années 2000, mais jamais mis en service. Ce site est aujourd'hui géré par une société privée de chasse qui utilise l'enceinte pour le dressage des chiens. Le site est accessible depuis la RD79 par une route privée de 2,5 km.

La MRAe a connaissance d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société BORALEX, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé à la DDTM³ du Var le 16 février 2021, sur le site du domaine de Mazagran contigu au présent projet. Il s'étend sur une emprise clôturée totale de 121 ha sur les communes de Vins-sur-Caramy et Cabasse.

1.2. Description et périmètre du projet

La MRAe a émis un avis en date du 5 mai 2021 ([N°MRAe 2021APPACA23](#)) sur une première version du projet. Celui-ci portait sur une emprise clôturée de 50 ha répartie en cinq îlots, une surface de défrichement de 55 ha incluant la piste périphérique extérieure et une emprise totale incluant les obligations légales de débroussaillage de 89 ha.

La nouvelle version du projet, objet du présent avis, présente une diminution de 18,5 ha de l'emprise clôturée et de 15ha de la surface de défrichement (35 ha). La surface totale du projet incluant les obligations légales de défrichement (OLD) n'est pas précisée dans la description du projet, alors que la bande de défrichement est élargie en limites nord et ouest. Selon le volet naturel de l'étude d'impact, la surface du projet incluant les OLD est portée à 66 ha, soit une réduction de 23 ha.



Le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques dont la surface projetée au sol couvre 13,7 ha sur les 31,5 ha d'emprise clôturée et dont la hauteur maximale au sol est de 2,7 m. Les panneaux seront montés sur des supports métalliques dont l'ancrage au sol sera réalisé soit à l'aide de pieux battus, soit par des fondations béton, soit par vissage dans le sol. Le projet nécessite l'implantation de locaux techniques (six postes de transformation et deux postes de livraison pour une surface totale⁴ de 280 m²), d'une piste extérieure de 5 m de large (portant la surface totale de défrichement à 55 ha) et d'une piste intérieure de 5 m de large. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture de 2 m de haut est prévue autour des quatre îlots (linéaire total de 5 126 m), l'accès étant assuré par dix portails. Pour assurer la défense contre les incendies il est prévu l'implantation de cinq citernes aériennes (quatre de 30 m³ et une de 60m³) et le débroussaillage d'une bande de 50 m de largeur à partir de la clôture autour de chaque emprise, largeur portée à 100 m au nord des îlots 3 et 4.

La production annuelle d'électricité est estimée à environ 47 330 MWh pour une puissance installée de 31,24 MWc. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 10 mois et l'exploitation est envisagée pour une durée de 40 ans.

Le raccordement électrique est prévu au poste source du Val situé à une distance de 8,6 km.

Les travaux liés au raccordement ne sont abordés que dans l'état initial de l'environnement et uniquement pour la thématique biodiversité. Les incidences de ces travaux ne sont pas évaluées, alors même que le volet naturaliste révèle de forts enjeux sur le tracé envisagé, avec notamment la présence de zones humides et la traversée du Caramy.

La MRAe renouvelle sa recommandation de revoir le périmètre du projet en y intégrant les travaux liés au raccordement.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 16 décembre 2022 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- 47 b) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341 3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 25 hectares.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire, déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁴ Estimation réalisée par la MRAe, ce chiffre n'étant pas donné dans l'étude d'impact.

Le premier avis de la MRAe du 5 mai 2021 susvisé sur la précédente version du projet s'inscrivait dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement, d'une demande de permis de construire et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-sur-Caramy. La mise en compatibilité du PLU a été approuvée par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2021 et fait l'objet d'un contentieux en cours⁵. La demande d'autorisation de défrichement a été refusée par le préfet par [arrêté du 15 décembre 2021](#) en raison des atteintes à la biodiversité et des risques d'incendie de forêt.

Le présent avis de la MRAe est formulé dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation de défrichement. La demande d'autorisation et l'étude d'impact ont fait l'objet de modifications suite au premier avis.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets existants ou en cours d'instruction ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la prise en compte du paysage ;
- l'impact sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre (GES)).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Dans son [avis du 5 mai 2021](#), la MRAe constatait des insuffisances dans la description de la phase chantier. Des précisions ont été apportées dans le cadre du mémoire en réponse, porté en annexe de l'étude d'impact, mais la description des travaux n'a pas été complétée dans l'étude d'impact. Plus globalement, les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ne sont pas toutes reprises dans l'étude d'impact, ce qui peut nuire à la bonne information du public.

La MRAe recommande de détailler la description du projet en phase chantier pour une meilleure information du public et, plus globalement, de reporter dans le corps de l'étude d'impact les éléments utiles du mémoire en réponse à l'[avis de la MRAe du 5 mai 2021](#).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

En se référant au cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA, l'étude d'impact présente une analyse bibliographique des sites dégradés potentiellement mobilisables à l'échelle de la communauté d'agglomération Provence Verte et de la communauté de communes Provence Verdon. Elle conclut à l'absence de sites dégradés adaptés à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

⁵ Le Préfet du Var a demandé au tribunal administratif (TA) la suspension de l'exécution de la délibération du 15 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Vins-sur-Caramy a approuvé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme. Le 30 mai 2022 la requête a été rejetée par le juge des référés sur la forme car en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée. A date, la décision du TA sur le fond n'a pas été rendue.

rentable. Des critères techniques et environnementaux d'implantation de la centrale solaire sont ensuite croisés à cette échelle puis à celle de la commune de Vins-sur-Caramy : topographie, distance aux postes sources existants, zonages environnementaux réglementaires, évitement des enjeux agricoles. Toutefois, cette analyse ne prend pas en compte les éléments de la trame verte et bleue ni le risque incendie de forêt, enjeux pourtant essentiels sur ce territoire.

L'étude d'impact s'appuie sur des retours d'expérience de centrales photovoltaïques favorables à la biodiversité pour confirmer le choix d'implantation dans un site naturel boisé (pp 266-270). La MRAe considère que cet argumentaire ne peut être généralisé à tous les projets ni à l'ensemble de la biodiversité et ne peut de fait constituer un argument en faveur du choix de l'implantation d'un parc photovoltaïque en milieu boisé. De plus, cette analyse n'évoque pas le caractère particulièrement sensible au risque de feux de forêt qui découle de ce choix.

La MRAe recommande de justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur la biodiversité et le risque d'incendie de forêt.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial

Le secteur de projet (hors raccordement) se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire. Il est toutefois situé à 3,3 km du site Natura 2000 du Val d'Argens et à moins de 600 m de la ZNIEFF⁶ de type 2 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy ». De plus, le secteur du projet de raccordement intercepte cette ZNIEFF et passe à proximité directe de la zone humide des Bréguières. L'étude d'impact considère à juste titre « *qu'une interaction écologique estimée de moyenne à forte existe donc avec ces périmètres d'inventaire* ».

Le secteur de projet est par ailleurs contigu à l'est avec la zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann, espèce protégée menacée qui fait l'objet d'un plan national d'action ; l'enjeu local de conservation est considéré comme fort dans le plan et les inventaires réalisés ont révélé sa présence effective dans la zone d'étude.

L'emprise du projet se situe dans :

- un réservoir de biodiversité à remettre en bon état au SRADDET ;
- un corridor écologique de la trame verte du ScoT (pour partie), qui fixe pour objectifs d'y limiter les impacts et de le restaurer ;
- une continuité écologique d'intérêt régional à préserver dans la trame verte du PLU.

L'aire d'étude se situe au nord de l'autoroute A8 qui constitue une césure infranchissable pour de nombreuses espèces. L'écopont de Brignoles, situé à seulement 2,4 km du projet, constitue l'une des seules connexions possibles entre le nord et le sud de l'autoroute et a été réalisé à cet effet en

⁶ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

cohérence avec l'élaboration du volet SRCE du SRADDET. Le maintien et la restauration de ce corridor écologique sont donc essentiels, enjeu qui est bien mis en évidence dans l'étude d'impact.

Concernant les milieux et les espèces (à l'exception des oiseaux et des insectes), la pression d'inventaires est adaptée à l'aire d'étude : une journée de prospection complémentaire a été réalisée en septembre 2022 pour la mise à jour de l'ensemble des enjeux et quatre nuits d'écoute complémentaires ont également été effectuées en juin et septembre 2022 à proximité de l'aven au nord de l'aire d'étude, identifié comme gîte avéré pour le Petit Rhinolophe.

Pour autant le tableau récapitulatif des enjeux chiroptérologiques n'a pas été mis à jour. Il est indiqué dans la synthèse des enjeux que ces nouvelles écoutes n'ont pas révélé d'activité significative du Petit Rhinolophe et que l'aire d'étude n'est pas utilisée comme aire de chasse par les chiroptères, mais uniquement en transit le long des pistes et vallons. Les enjeux liés aux chiroptères sont jugés faibles.

Le dossier a été complété par une cartographie des habitats favorables à la Tortue d'Hermann. Pour le Pélodyte ponctué, il est précisé que les milieux boisés de l'aire d'étude sont peu favorables à l'accomplissement de sa phase terrestre.

Cependant pour les autres espèces, notamment les oiseaux sur lesquels aucune prospection n'a concerné la période d'hivernage et les insectes, le dossier a peu évolué et les enjeux n'ont pas été réévalués.

La MRAe recommande d'affiner la qualification des enjeux liés aux espèces, en particulier les oiseaux et les insectes, notamment en s'appuyant sur une meilleure définition de leurs habitats.

2.1.1.2. Impacts bruts

La qualification et la quantification des impacts bruts sur les oiseaux ne paraît pas cohérente avec la synthèse des enjeux ornithologiques présentée p143 de l'étude d'impact, qui identifie un secteur d'enjeu modéré sur toute la partie est de l'aire d'étude intégrant les îlots 1 et 2 du projet de centrale. À titre d'exemple, l'habitat d'espèce représenté pour l'Engoulevent dans la cartographie des impacts bruts (p317) ne paraît pas cohérente avec les indications fournies dans l'état initial (p138) qui identifie 60 à 80 ha d'habitat d'espèce. Il en résulte que la quantification des impacts bruts sur l'habitat de cette espèce apparaît sous-évaluée.

Concernant les chiroptères, la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces sont mentionnées dans les impacts bruts, mais la surface affectée n'est pas définie. Les impacts bruts sont à réévaluer à la lumière d'une quantification des habitats impactés.

La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts sur l'ensemble des espèces et de réévaluer les impacts bruts notamment sur les oiseaux et les chiroptères.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Compte tenu des observations qui précèdent sur l'état initial et la quantification des impacts bruts, les propositions de mesures (bien que pertinentes) et l'analyse des incidences résiduelles qui en découlent sur les habitats et les espèces paraissent insuffisantes pour conclure à l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitats et espèces, au moins pour les oiseaux et les chiroptères.

De la même façon et bien que l'importance de l'enjeu lié au corridor écologique ait été correctement mis en évidence dans l'état initial, la MRAe s'étonne, malgré les mesures de réduction proposées (adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune tous les 100 m, création de

pierriers favorables aux reptiles dans l'enceinte de la future centrale...), que l'impact brut soit qualifié de modéré et l'impact résiduel de faible. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, des nombreuses césures déjà existantes avant la réalisation du projet (en particulier l'autoroute A8 et le domaine de Mazagran), l'implantation de la centrale photovoltaïque clôturée, contiguë à l'enceinte déjà clôturée du domaine de Mazagran, pourrait mettre en péril le maintien de cette fonctionnalité écologique en continuité de l'écopont réalisé sur l'A8.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC du Val d'Argens, se situe à environ 3,3 km du site du projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact précise en p436 que « *bien qu'éloignés, des interactions peuvent exister entre ce site et l'aire d'étude pour des espèces à grande capacité de déplacement tels que les chiroptères* ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que les effets du projet sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont non significatifs, du fait de l'utilisation du secteur de projet uniquement comme zone de chasse et de transit, aucun gîte n'y ayant été identifié.

La MRAe estime que cette conclusion mérite d'être confirmée en regard des recommandations qui précèdent.

2.2. Risque d'incendie de forêt

L'étude d'impact présente une analyse du risque incendie assez détaillée, notamment en matière d'aléa subi, avec différents scénarios de feux à proximité de l'emprise du projet.

Plusieurs facteurs démontrent un risque d'incendie de forêt particulièrement élevé sur le site du projet, compte tenu en particulier :

- de pentes marquées sur les versants, constitutives de facteurs d'accélération du feu avant son arrivée sur le plateau et renforçant l'aléa subi ;
- des alentours du projet très largement dominés par des forêts fermées et des garrigues, propagatrices du feu ;
- d'une fréquence de feu estimée à un tous les 11 ans en situation de mistral ;
- d'un projet situé dans une zone d'aléa subi fort, selon la cartographie du PDPFCI⁷ (reprise p190 de l'étude d'impact) ;
- d'un temps d'arrivée sur site des services de lutte incendie estimé à moins 20 minutes ;
- d'une mauvaise visibilité du fond du vallon de Signore depuis les quatre vigies les plus proches.

Selon l'étude d'impact, l'aléa subi calculé est en grande majorité exceptionnel sur le site et ce, non seulement sur l'emprise des futurs parcs mais aussi sur les secteurs boisés immédiatement à l'ouest, situés dans l'axe de propagation des feux étudiés en situation de mistral.

En matière de réduction des incidences sur la zone du projet, les mesures prévues ont été renforcées par rapport à la première version du projet et prévoient l'implantation de cinq citernes aériennes (quatre de 30 m³ et une de 60m³)⁸, la création de pistes externes et internes périphériques et d'une bande

⁷ Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie

débroussaillée de 50 m autour de chaque parc, portée à 100 m en bordure nord des îlots 3 et 4. Il est également prévu l'installation d'une ou plusieurs caméras de surveillance, mesure peu détaillée.

En matière d'aléa induit, l'étude d'impact évoque un risque de propagation assez fort à partir du site du projet, du fait de la dimension du massif boisé au sud de Vins-sur-Caramy et de la forte continuité de celui-ci. Les enjeux menacés par un feu partant du secteur de projet sont assez importants. L'affirmation selon laquelle l'aléa induit ne serait que légèrement augmenté par la création du projet apparaît contestable dès lors que le projet consiste à implanter des installations électriques sur 30 ha, disséminées en 4 îlots, au cœur d'un massif forestier.

La MRAe recommande de justifier que les mesures prévues pour réduire les incidences feux de forêt sont suffisantes pour que le projet n'aggrave pas le risque incendie.

2.3. Paysage

Le volet paysager de l'étude d'impact annonce l'ambition pour le paysagiste de « dessiner des parcs photovoltaïques au service des territoires » et de participer ainsi « à la création des paysages d'après pétrole ».

Le volet paysager ne met cependant pas en évidence la réalité d'une prise en compte du paysage dans la conception même du projet. La carte p61 du volet paysager montre un projet qui ne tient pas compte de sa propre évaluation des enjeux puisque les implantations se développent pour une bonne part dans des secteurs jugés par l'étude comme ou « moyennement favorables » au titre du paysage. Seul l'abandon de l'îlot 5 permet d'éviter une partie des secteurs les moins favorables et participe à réduire l'impact paysager global.

L'étude montre des impacts non négligeables du projet sur le paysage depuis deux points de vue :

- la chapelle Saint-Vincent au nord, à proximité du GR 653A : le projet de parc photovoltaïque sera perceptible en surplomb, en particulier les trois îlots implantés dans des secteurs identifiés comme « moyennement favorables » selon le volet paysager (îlots 2 à 4). La suppression de l'îlot 5 conduit toutefois à une réduction significative de l'impact visuel ;
- la route d'accès au site, au sud : la vue projetée confirme la perception directe des panneaux photovoltaïques depuis la route d'accès. Le photomontage montre l'impact paysager très fort par l'ouverture d'une clairière hors d'échelle par rapport au paysage environnant et par la dispersion des panneaux sans ordre visible. La légère réduction de l'emprise de l'îlot 1 au nord ne parvient pas à atténuer cet impact.

Comme déjà relevé dans l'avis de la MRAe du 5 mai 2021, l'analyse des points de vue potentiels sur le projet est basée sur une cartographie qui paraît souffrir d'un défaut de modélisation. En effet, le site de la chapelle Saint-Vincent, qui fait à juste titre l'objet d'un photomontage, n'apparaît pas dans les zones de visibilité sur le projet. Des points de vue supplémentaires ont été modélisés, comme suggéré par la MRAe, depuis le rocher du Gueit et depuis le château Sainte-Suzanne notamment. Les photomontages présentés montrent bien que le parc photovoltaïque sera largement visible depuis le rocher du Gueit. L'angle de vue très large proposé pour le photomontage, très éloigné du champ de vision humain, ne permet toutefois pas de rendre compte correctement de l'impact visuel.

Les impacts depuis ce point de vue ne sont pas pris en compte dans la suite de l'étude. Il manque en particulier la qualification de l'impact et les propositions de mesures éventuelles correspondantes. De la

8 Il est toujours mentionné dans l'étude d'impact les 5 citernes de 30m³ prévues au projet précédent

même manière, le point de vue depuis la route d'accès au sud n'est pas mentionné dans la synthèse des impacts. La prise en compte du paysage n'est pas aboutie et l'évaluation des impacts est à revoir.

La MRAe recommande de montrer comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans la conception du projet et de reprendre l'analyse des impacts visuels du projet.

2.4. Effets cumulés

Une analyse des effets cumulés du projet est présentée. Elle porte sur trois autres projets photovoltaïques (« Saint-Julien » à La Celle, « Le Canadel » à Brignoles et « Rebarbery » à la ZAC Nicopolis) . Les raisons de ce choix ne sont pas clairement énoncées.

De plus, le projet photovoltaïque BORALEX ayant fait l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU et d'un avis de la MRAe à ce titre en septembre 2022⁹ n'est pas pris en compte au prétexte que l'étude d'impact n'a pas encore été soumise à la MRAe. Si réglementairement le porteur de projet n'est en effet pas tenu d'analyser les effets cumulés avec ce projet, la MRAe regrette qu'il n'ait pas de sa propre initiative utilisé les éléments issus du dossier de mise en compatibilité du PLU de Cabasse pour l'intégrer dans l'analyse. En effet, les effets cumulés des deux projets, compte tenu de leurs importantes superficies et de leur mitoyenneté, auraient dû faire l'objet d'une attention toute particulière.

Concernant la biodiversité, l'analyse conclut à des effets cumulés bruts significatifs sur plusieurs espèces et leurs habitats. Après application des mesures d'évitement et de réduction (balisage des enjeux, adaptation du calendrier des travaux, suivi du chantier par un écologue), les effets cumulés résiduels sont jugés très faibles. Une analyse des effets cumulés sur les continuités écologiques est également présentée dans cette nouvelle version de l'étude d'impact. Elle conclut que les effets cumulés ont été significativement réduits par la conception du projet en îlots et la gestion des OLD, mais ne qualifie pas les incidences résiduelles.

L'analyse des effets cumulés sur le paysage est particulièrement sommaire et non convaincante. Elle manque de cohérence, affirmant p392 que « *plusieurs parcs photovoltaïques sont retenus pour l'analyse des effets cumulés mais les impacts cumulés avec le parc photovoltaïque sont nuls* », puis le contraire page 294, après analyse d'un seul point de vue (le rocher du Gueit) : « *Le projet de parc photovoltaïque [du Canadel] sera visible dans le même champ de vision évitant un mitage des parcs photovoltaïque dans le paysage.* » Cette analyse est insuffisante.

Les effets cumulés sur le risque d'incendie de forêts ne sont pas évalués.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur les continuités écologiques, le paysage et le risque incendie et d'y inclure le projet voisin porté par BORALEX.

2.5. Gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente un bilan carbone global de la centrale photovoltaïque prenant en compte le déstockage de carbone lié au défrichement en phase travaux et les pertes de séquestration carbone dues aux obligations légales de débroussaillage pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Le bilan carbone est estimé de l'ordre de 555 000 teqCO₂ de rejets évités pour une durée d'exploitation de 40 ans. Ce calcul prend en compte le « *poids carbone* » moyen du kWh produit par une centrale photovoltaïque au sol, issu d'une étude réalisée en 2020 à l'initiative de France Territoire Solaire. Il n'est toutefois pas précisé si cette valeur prend en compte l'ensemble des émissions liées aux étapes

9 [Avis de la MRAe du 8 septembre 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque.](#)

de construction des panneaux, de transport, de travaux d'installation et de démantèlement et de recyclage. La MRAe considère que les éléments apportés sur ce thème dans le mémoire en réponse du précédent projet doivent être contextualisés et détaillés dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de détailler, dans le corps de l'étude d'impact, les modalités de calcul du bilan carbone global de la centrale photovoltaïque projetée.